

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 826 vom 19. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___826

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 826 du 19 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 826 del 19 agosto 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO DURIORE, SOUPÇON, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, RÉPARTITION DES FRAIS | 303 ch. 1 CP, 304 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il est douteux que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à contester le principe de la mise à la charge de l'Etat de l'indemnité qui lui a été allouée en application de l'art. 429 CPP. Pour des motifs qui seront exposés plus bas (cf. c. 2.5 ci-dessous), la question peut toutefois demeurer indécise. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable pour le surplus.

E. 2

Le recourant conteste tout d'abord le classement de la procédure pénale dirigée contre F. _____ pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas

de doute, la procédure se poursuit. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 2.2

Selon l'art. 303 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend l'auteur de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (TF 6B_591/2009 du 1^{er} février 2010 c. 3.1.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 c. 2.1; ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 c. 1). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 15 ad art. 174 CP, p. 613). Selon l'art. 304 CP, se rend l'auteur d'induction de la justice en erreur celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise ou celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction.

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a retenu que les accusations de F. _____ avaient certes été formulées avec une légèreté certaine et sur la base de plusieurs affirmations qui s'étaient révélées fausses ou desquelles l'intéressée s'était ensuite déditée, mais qu'on ne pouvait tenir pour établi qu'elle avait dénoncé le recourant alors qu'elle le savait innocent. Le recourant conteste cette appréciation et soutient en bref que l'instruction aurait mis en évidence une « construction mensongère tendant à [le] discréditer », laquelle devrait entraîner la condamnation de F. _____ pour dénonciation calomnieuse. Dans ses déterminations, F. _____ soutient qu'à l'époque du dépôt de la plainte, il aurait existé suffisamment d'indices pour qu'elle soit légitimée à formuler le soupçon d'une commission d'infraction. Sans formellement contester le classement de la procédure pénale dirigée contre le recourant, F. _____ soutient en outre qu'il faudrait apprécier avec prudence les déclarations faites par ce dernier en cours d'enquête, qui avait pu préparer son audition en ayant au préalable eu accès au dossier, et que le témoignage du tiers qui a confirmé une partie des explications du recourant serait « troublant et imprécis ».

E. 2.4

La plainte pénale litigieuse comporte plusieurs affirmations sur lesquelles F. _____ est par la suite revenue, sans donner la moindre explication sur sa rétractation. On songe en particulier à ses allégations relatives au mobile supposé du recourant. Alors qu'elle avait indiqué dans sa plainte que les problèmes d'argent de X. _____ et de son mari étaient « notoires » et que « toute la famille » savait que le recourant leur avait prêté des sommes

importantes (P. 6/0, p. 4), F._____ est intégralement revenue sur ces affirmations en admettant qu'en réalité, elle n'en savait rien. D'autres allégations se sont révélées dénuées de tout fondement. L'affirmation selon laquelle la carrière du recourant était alors « en perte totale de vitesse » (même pièce, p. 6) ne reposait ainsi sur rien, l'intéressé étant en réalité déjà parti à la retraite. De même, contrairement à ce que soutenait F._____ dans sa plainte, le contenu du courrier que le mari de X._____ a adressé à T._____ le 6 décembre 2008 (P. 6/25) ne démontre nullement que l'opération bancaire aurait été réalisée contre la volonté de B._____. On peut encore s'étonner que F._____ ait refusé de s'expliquer sur l'accusation de blanchiment d'argent. Cette accumulation d'allégations fausses doit conduire à soupçonner F._____ d'avoir sciemment accusé à tort le recourant. Même s'il est vrai qu'à l'époque du dépôt de la plainte, certains des éléments dont F._____ avait connaissance étaient de nature à expliquer qu'elle se pose des questions sur les circonstances du versement litigieux, ce fait ne lève pas à lui seul les soupçons de dénonciation calomnieuse.

E. 2.5

En définitive, au vu des indices à disposition, l'application du principe « in dubio pro duriore » doit conduire à l'annulation du classement de la procédure pénale dirigée contre F._____ pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public en vue d'une mise en accusation. Comme le Ministère public a traité ensemble les effets accessoires des deux procédures pénales en cause, il lui appartiendra de statuer une nouvelle fois sur les effets accessoires du classement de la procédure pénale dirigée contre le recourant, qui est maintenu, y compris sur l'indemnité due en application de l'art. 429 CPP. Il n'y a par conséquent pas lieu de statuer sur les autres points faisant l'objet du recours. La Cour de céans observe à ce titre que l'application de l'art. 420 CPP paraît envisageable. Comme le Ministère public l'avait lui-même relevé, il ressort en effet de l'étude du contenu de la plainte que F._____ a agi en la circonstance avec une légèreté certaine, et ce indépendamment de la question de savoir si l'innocence du recourant lui était connue lorsqu'elle a déposé plainte (cf. TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 c. 2.5 et 2.6; cf. é.g. Juge unique CREP 13 mai 2014/340 c. 3; CREP 7 avril 2014/273 c. III.1; CREP 31 octobre 2013/746 c. 2).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1 supra). L'ordonnance du 25 juin 2014 sera maintenue en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre le recourant pour abus de confiance, faux dans les titres, suppression de titres et blanchiment d'argent. Elle sera annulée pour le surplus, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de F._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, c'est en sa qualité de partie plaignante qu'il obtient gain de cause dans la présente procédure de recours. Par conséquent, il lui appartiendra le cas échéant d'adresser à la fin de la procédure pénale engagée contre F._____ – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis

dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 25 juin 2014 est maintenue en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre Q._____ pour abus de confiance, faux dans les titres, suppression de titres et blanchiment d'argent. III. L'ordonnance du 25 juin 2014 est annulée pour le surplus, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de F._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Henri Baudraz, avocat (pour Q._____), - M. Andrea Rusca, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office fédéral de la police, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.